

ARRÊTÉ MUNICIPAL
2022/31

La Maire de la Commune d'Herbignac,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2322-1 et suivants,
VU la délibération n° 2022/034 du 06 avril 2022 approuvant le budget 2022,
VU la délibération n° 2022/068 du 06 juillet 2022 approuvant la décision modificative n° 1
VU la délibération n° 2022/091 du 12 octobre 2022 approuvant la décision modificative n° 2
Considérant que l'augmentation importante de la prime annuelle liée à la revalorisation de la catégorie B et à l'augmentation du point d'indice n'était pas prévu lors du vote du budget,
Considérant que la collectivité a dû verser des indemnités de congés payés à 2 agents qui était en arrêt de travail depuis de nombreux mois lorsqu'ils ont fait valoir leurs droits à la retraite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En section de fonctionnement, il est procédé au virement de 24 000 € du chapitre 022 « dépenses imprévues » au chapitre 012 « charges de personnel »

Chapitre/article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
022	Dépenses imprévues	24 000	
012	Charges de Personnel		24 000
64111	Rémunération principale		24 000
TOTAL	Section fonctionnement	24 000	24 000

Article 2 : Le conseil municipal sera informé de ce virement de crédits lors de la prochaine séance.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage (6 allée de l'île Gloriette - C.S. 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1 ; www.telerecours.fr).

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis au contrôle de légalité

Fait à Herbignac, le 12 décembre 2022

Publié le 15 décembre 2022

La Maire,
Christelle CHASSE

